

VILLE DE CHÂTEAUBRIANT

Portant interdiction d'utilisation d'articles pyrotechniques de divertissement en zone urbaine

Le Maire de CHÂTEAUBRIANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-1, L.2122-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10 inclus,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces de sécurité pour des raisons d'une part liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'utilisation d'articles pyrotechniques de divertissement, de toute catégorie, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage est interdite en zone urbaine sur le domaine public.

Article 2

Il est précisé qu'est interdite, l'utilisation d'artifices sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics, et tout autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies, événements publics et privés, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont imposées.

Article 3

Le jet de pièces d'artifice sur les passants, la foule ou sur la voie publique est interdit.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale et Monsieur le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Intervention et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.

Fait et arrêté à CHÂTEAUBRIANT,

En Hôtel de Ville, le 07 MAI 2024

Le Maire,



Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240510-4-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-05-2024

Publication le : 10-05-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 10/05/2024